



Arrêté n° 2024 – 811 du 5 avril 2024

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société JIGE INTERNATIONAL à Revigny-sur-Ornain de respecter, pour son installation de peinture par pulvérisation, les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement et celles des articles 4.7, 6.3 a et 6.3 b de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU** le récépissé, en date du 7 juillet 1988, relatif à la déclaration d'activité de la société JIGE LORH WRECKERS sise 25, rue du Dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN sous les rubriques n° 281, 282 et 405 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1277 du 1^{er} juin 2023 mettant en demeure la société JIGE INTERNATIONAL, implantée à Revigny-sur-Ornain, de respecter, pour son installation de peinture par pulvérisation, les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement et celles des articles 4.7, 6.3 a et 6.3 b de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-4-N68K5X096Y du 29 février 2024 relative à la déclaration d'activités de peintures de la société JIGE INTERTIONNAL sise 25, rue du Dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, sous la rubrique n° 1978-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle effectuée le 2 février 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-52-2024, en date du 7 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que certaines obligations fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1277 du 1^{er} juin 2023 susvisé ont été satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas soumise à certaines prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1277 du 1^{er} juin 2023 susvisé, au vu de sa date de mise en service ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2023-1277 du 1^{er} juin 2023 mettant en demeure la société JIGE INTERNATIONAL, implantée 25, rue du Dépôt à Revigny-sur-Ornain, pour son activité de peinture par pulvérisation sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, **est abrogé.**

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi d'une requête via l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société JIGE INTERNATIONAL, 25, rue du Dépôt – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET